Paris, le 23 Octobre 2020

**La Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL) remercie le  Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la vie privée (UNSRP) pour l'opportunité qui lui est donnée de soumettre une contribution concernant le sujet des droits à la protection des données des enfants dans le cadre de son prochain rapport auprès de la CDH.**

La protection de la vie privée des enfants en ligne constitue une priorité d’action pour les membres de l’Assemblée mondiale des autorités de protection des données et de la vie privée (GPA) qui a inscrit dans les objectifs de son programme de travail, de partager les informations et les expériences tirées des initiatives nationales centrées sur la protection de la vie privée des enfants en ligne.

Sensibiliser et former les enfants à la protection de leurs données personnelles, les aider à devenir des citoyens numériques responsables et garantir leurs droits en relation avec les droits parentaux déterminent en effet des axes d’actions engagées par le Groupe de travail des autorités de protection des données et de la vie privée sur l’éducation numérique (DEWG) piloté par la CNIL au sein du GPA. Depuis sa création en 2013 et dans le cadre de son mandat, notamment, d’« apporter une protection particulière aux mineurs dans leurs rapports avec le monde numérique », la CNIL a proposé au nom du DEWG plusieurs résolutions adoptées par la Conférence mondiale sur l’éducation au numérique.[[1]](#footnote-1)

La CNIL, comme d’autres autorités de protection des données en Europe, a lancé une réflexion d’ensemble sur ce sujet dans la mesure où le Règlement Général sur la Protection des données (RGPD), en introduisant pour la première fois des dispositions spécifiques aux mineurs dans le droit européen de la protection des données, appelle à une plus grande prise en compte des droits des mineurs dans l’environnement numérique et à l’instauration de garanties spécifiques pour protéger leurs données personnelles.

Pour mener à bien cette réflexion, la CNIL a constitué un groupe de travail au sein de son institution et a conduit plusieurs travaux (sondage auprès d’un panel d’enfants et parents afin de mieux comprendre les pratiques des enfants et les perceptions qu’elles engendrent, consultation publique sur son site qui a recueilli près de 700 contributions, veille internationale, contrôles spécifiques, consultations de professeurs de droit spécialistes du sujet …).

Au terme de ces premiers travaux, le Collège des Commissaires de la CNIL rendra ses conclusions dans les semaines à venir sur les suites à donner (travaux complémentaires, actions prioritaires de sensibilisation).

Plusieurs axes de réflexion ont été identifiés, compte tenu notamment du droit national en vigueur s’agissant des mineurs:

1. la question, de la capacité juridique d’un mineur à effectuer seul certains actes sur Internet ;
2. Les modalités d’application des dispositions du RGPD, concernant la protection des données des mineurs
3. La question, des modalités de vérification de l’âge des usagers et de recueil du consentement des parents ;
4. La possibilité - ou non - pour les mineurs d’exercer directement leurs droits vis-à-vis des données personnelles les concernant ;
5. L’éventuelle mise en place de garanties complémentaires pour les traitements de données personnelles concernant des mineurs.

Les éléments résumés présentés ci-après reflètent donc pour partie, les analyses juridiques et pistes de réflexion actuellement conduites par notre Commission sur le sujet.

 L’étude conduite par la CNIL a tout d’abord consisté à dresser un état des lieux des pratiques numériques des jeunes et des évolutions en cours, à s’intéresser aux enjeux économiques et en termes de protection des données soulevés par ces pratiques. Il a également été procédé à une analyse du droit des mineurs appliqué aux pratiques numériques, au plan international comme au plan national. Enfin, les problématiques identifiées nous ont amenées à inventorier plusieurs approches en matière de contrôle et vérification possibles et à soumettre des pistes concrètes visant à améliorer la protection des données des mineurs.

1. **Le contexte en vigueur**
2. **Les pratiques numériques des jeunes : des pratiques massives, précoces et peu supervisées par les parents**

Deux tendances fortes se dégagent du sondage réalisé par la CNIL et des autres enquêtes récentes sur le sujet : les pratiques numériques des jeunes sont massives et précoces, mais aussi largement autonomes et faiblement supervisées par les parents.

* **Des pratiques massives et de plus en plus précoces**

L’enquête européenne Eu Kids Online 2020 indique que, dans de nombreux pays, le temps passé par les jeunes en ligne a presque doublé depuis 2010. En France, la moyenne journalière est d’environ deux heures en semaine, et trois heures le week-end pour des jeunes âgés de 9 à 16 ans.

Les pratiques numériques ne cessent de gagner en précocité**.** Les parents d’enfants âgés de 8-9 ans déclarent que leur enfant a commencé dès 7 ans à se connecter seul à Internet, à jouer en ligne et à regarder des vidéos sur des plateformes comme YouTube. La première inscription à un réseau social est plus tardive, en moyenne vers 8 ans ½. *A contrario*, cet âge s’élève à 13 ans pour les parents dont les enfants ont entre 15 et 17 ans.

* **Des pratiques autonomes, faiblement supervisées par les parents**

La navigation sur Internet sans supervision parentale est généralisée chez les jeunes. Ce phénomène est certainement largement favorisé par le rajeunissement et la généralisation de l’équipement des mineurs qui disposent de plus en plus tôt d’un téléphone portable.

La méconnaissance dont font preuve les parents sur la vie en ligne de leurs enfants est révélatrice de la réalité de leur autonomie. Les parents sont conscients des premières pratiques numériques de leurs enfants, mais ils ne sont pas au fait de l’ampleur qu’elles prennent par la suite : par exemple, les parents sous-évaluent en moyenne la fréquence avec laquelle leurs enfants jouent seuls en ligne.

Le constat d’une autonomie de fait des mineurs en ligne est corroboré par l’absence d’utilisation généralisée de dispositifs de supervision parentale, sauf pour les achats en ligne. Les enfants les plus jeunes semblent plus encadré**s** que leurs aînés dans leurs premières expériences en ligne.

1. **Les données personnelles des mineurs : des données fortement convoitées**

Les données personnelles des enfants intéressent fortement les annonceurs, puisqu’ils représentent un tiers des usagers d’Internet. Le marché de la publicité en ligne destinée aux enfants pourrait représenter 1,7 milliards de dollars en 2021[[2]](#footnote-2). Plus de 72 millions de données auront été collectés par les entreprises de la publicité en ligne sur un enfant avant qu’il atteigne l’âge de 13 ans[[3]](#footnote-3). Elles sont au moins autant collectées[[4]](#footnote-4) lorsque les enfants visitent des sites destinés aux adultes que lorsqu’ils utilisent des services spécialement conçus pour eux.

* **Une perception différenciée de la protection des données personnelles chez les mineurs**

Les jeunes sont souvent plus au fait que les adultes des outils techniques de protection de leur vie privée. Cependant, s’ils manient plus aisément leurs paramètres de confidentialité, il semble qu’ils n’aient pas une pleine compréhension des enjeux et des mécanismes autour du traitement des données personnelles en ligne.

* + Les enfants attachent de l’importance à la protection des données qu’ils communiquent, mais pas aux données qui sont capturées à leur insu ou à celles qui sont déduites des informations qu’ils ont données[[5]](#footnote-5).
	+ Ils ne conçoivent pas que ces données puissent contribuer à leur créer une empreinte numérique à long terme.
	+ La protection de la vie privée est d’abord abordée par les enfants dans un contexte interpersonnel et ils s’attendent de ce fait à ce que les entreprises agissent comme si elles étaient leurs amis[[6]](#footnote-6).

Les enfants sont également vulnérables aux techniques propres à l’économie de l’attention, basées sur l’exploitation des biais cognitifs[[7]](#footnote-7) (ex. : les « *dark patterns*»), qui sont destinées à influencer le choix de l’utilisateur sans coercition, par le design ou des choix de langage.

* **La validité du consentement des mineurs face à leur moindre compréhension**

Une étude, réalisée en 2018 par la BBC, évalue le langage utilisé dans les conditions générales d’utilisation (CGU) et les politiques de confidentialité des principaux sites et applications utilisées par les jeunes. Elle en conclut que sur les seize services testés, le niveau de lecture exigé pour comprendre ces textes est celui d’un étudiant d’université.

Ces difficultés de compréhension conduisent à s’interroger sur la valeur de leur consentement, dont la portée n’est souvent pas bien comprise par les enfants[[8]](#footnote-8).

* **Les risques liés à la manipulation commerciale**

Les enfants sont très réceptifs à la publicité et aux messages de marketing. Les enfants sont d’autant plus vulnérables qu’ils sont généralement **moins équipés pour distinguer la publicité en ligne de l’information, en particulier dans le cadre des réseaux sociaux**. Cette ambiguïté est parfois volontairement entretenue par les annonceurs, par exemple lorsqu’ils ont recours à des partenariats avec des bloggeurs populaires.

* **Les risques liés au développement de l’enfant**

L’omniprésence du profilage et de la publicité ciblée sur Internet fait peser des **risques sur le développement de l’enfant**. Les incitations économiques à garder l’attention des utilisateurs le plus longtemps possible pousse les éditeurs à les enfermer dans des contenus personnalisés et plus homogènes, **des « *bulles de filtre* »[[9]](#footnote-9), ce qui**  peut limiter le développement de l’esprit critique de l’enfant. La conscience d’être surveillés en ligne peut également pousser les enfants à modifier leur comportement pour minimiser les risques et peut induire un **risque de discrimination sociale dans le futur**.

Ces enjeux sont de plus en plus pris en compte par les acteurs de l’environnement numérique. On assiste dans le secteur privé à **l’émergence de nouveaux modèles économiques pour les services destinés aux enfants qui s’affichent plus respectueux de leurs données personnelles[[10]](#footnote-10).**

**C. La place des mineurs dans le droit européen de la protection des données personnelles**

Ces constats permettent d’expliquer l’attention particulière portée aux enfants dans le RGPD.

* **La reconnaissance de la nécessité d’une protection particulière**

Si les enfants doivent pouvoir jouir de l’ensemble de leurs droits, notamment des droits à la protection de leurs données et au respect de leur vie privée, ils sont **juridiquement considérés comme vulnérables**, même si le degré de vulnérabilité de chaque mineur dépend de son âge et de son niveau de maturité[[11]](#footnote-11).

Cette vulnérabilité justifie **la mise en place d’une protection juridique spécifique** pour les mineurs. Il résulte de l’article 57 du RGPD que **les autorités nationales de protection** doivent, dans leurs missions de sensibilisation du grand public, porter « *une attention particulière aux activités en ligne destinées aux enfants* ».

Par ailleurs, le RGPD invite, **dans l’approche par les risques** qui doit guider tout opérateur, à tenir compte de la vulnérabilité des mineurs pour apprécier la proportionnalité de son traitement de données et déterminer les mesures de sécurité adaptées. Ceci a conduit le Comité Européen de la protection des données (CEPD) a inscrire le traitement des données de mineurs parmi les critères à prendre en compte pour identifier les traitements susceptibles de faire l’objet d’une analyse d’impact relative à la protection des données (AIPD).

Les États-membres, les autorités de contrôle, le CEPD et la Commission européenne sont également invités à encourager l’adoption de codes de conduite pour harmoniser les applications des dispositions relatives aux mineurs (article 40).

* **Un éventail de dispositifs de protection spécifiques**

Ceux-ci sont sous-tendus par une **logique d’autonomisation du mineur**.

* ***Une information adaptée au mineur sur la nature et la finalité du traitement de ses données***

L’article 12 du RPGD indique que toute information et communication concernant le traitement de données personnelles des enfants devraient être rédigées en des *« termes clairs et simples, que l’enfant peut aisément comprendre »*.

* ***Une vigilance particulière concernant le profilage des enfants***

Le considérant 71 du RGPD indique que **les décisions exclusivement automatisées, y compris le profilage, qui produisent des effets juridiques ou affectent la personne concernée de manière significative de façon similaire, ne devraient pas s’appliquer aux enfants**.

Le CEPD explique dans ses lignes directrices relatives à la prise de décision individuelle automatisée et au profilage[[12]](#footnote-12) *« qu’il ne s’agit pas d’une interdiction absolue de ce type de traitement à l’égard des enfants »,* tout en reconnaissant que « *dans la mesure où les enfants représentent un groupe plus vulnérable de la société, les organisations devraient, en général, s’abstenir de les profiler à des fins de marketing ».*

* ***Un droit à l’oubli renforcé***

Si ce droit s’applique, dans la législation européenne, de la même façon pour toutes les personnes**,** le considérant 65 du RGPD souligne que **le droit à l’oubli et le droit de rectification sont jugés essentiels** **lorsque le consentement** au traitement des informations **a été recueilli pendant la minorité** de la personne, « *à l’époque où elle n’était pas pleinement consciente des risques inhérents au traitement* ».

* ***Le recours à certaines bases légales spécifié***

Le RGPD encadre plus particulièrement certaines bases légales au traitement de données personnelles des mineurs.

* **Le consentement**

L’article 8 du RGPD introduit une **capacité à consentir au traitement de leurs données, lorsque celui-ci repose sur le consentement et qu’il est lié à l’offre de services de la société de l’information, pour les enfants** ayant atteint un âge entre 13 et 16 ans, la fixation du seuil d’âge étant laissé à la compétence des États.

 **En dessous de l’âge retenu**, le traitement de données concernant des personnes mineures n’est licite que dans la mesure où le **consentement est donné ou autorisé par le titulaire de l’autorité parentale au nom de l’enfant.** L’article 8 du RGPD précise que le responsable de traitement doit s’efforcer de vérifier que ce consentement est bien donné par les parents, « *compte tenu des moyens technologiques disponibles* ». Le considérant 38 du RGPD prévoit certaines exceptions, par exemple dans le cadre de services de prévention qui s’adressent aux mineurs

* **L’intérêt légitime**

L’article 6 introduit l’intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement ou par un tiers parmi les bases légales qui autorisent le traitement de données personnelles. Il est cependant précisé que les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée prévalent sur cet intérêt légitime, *« notamment lorsque la personne concernée est un enfant. ».*

* **Des protections précisées dans le droit français**
* ***Une adaptation des modalités de consentement pour les mineurs***

L’article 45 de la loi du 6 janvier 1978 fixe **à 15 ans** l’âge de la prise en compte du consentement seul du mineur pour la France. **En dessous de 15 ans**, il introduit la notion de **double consentement** : le traitement de données personnelles *« n’est licite que si le consentement est donné conjointement par le mineur concerné et par le ou les titulaires de l’autorité parentale ».*

* ***Un pouvoir accru du mineur sur ses données de santé***

L’article 58 de la loi Informatique et libertés permet à un mineur de 15 ans de s'opposer à ce que ses parents accèdent aux données le concernant qui ont été recueillies à des fins de **recherche médicale**. Il peut également s’opposer à ce que ses parents soient informés d’une action de prévention, d’un dépistage ou d’un diagnostic. Le mineur est alors le seul à recevoir l'information et, donc, à pouvoir exercer ses droits sur ses données.

* ***Un droit à l’oubli renforcé***

L’article 51-II de la loi de 1978 dispose *« qu’en particulier sur demande de la personne concernée, le responsable du traitement est tenu d'****effacer dans les meilleurs délais les données*** *à caractère personnel qui ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information* ***lorsque la personne concernée était mineure au moment de la collecte****. »* Ce droit est garanti par celui de saisir la CNIL en cas d’absence de réponse du responsable de traitement.

1. **Le droit des mineurs appliqué aux pratiques numériques**
2. **Au plan international : des évolutions convergentes**

La question de la protection de la vie privée des mineurs en ligne est au cœur du débat public dans de nombreux pays ainsi qu’à l’échelle des organisations internationales. Ces évolutions, si elles ne sont pas nécessairement concertées ni focalisées sur les mêmes enjeux, révèlent de larges tendances convergentes :

* Le principe directeur de la régulation doit être la recherche de l’intérêt de l’enfant, ce qui invite à s’appuyer sur la Convention internationale des droits de l’enfant (CIDE) qui, la première, a reconnu ce standard.
* La régulation doit prendre en compte les capacités évolutives des enfants, pour faire place à leur autonomisation graduelle.
* Les différents textes, projets de textes et positions exprimées apparaissent favorables à l’exercice direct de ses droits par l’enfant, afin d’assurer leur effectivité.

La **Convention internationale des droits de l’enfant a eu une incidence majeure dans la plupart des droits nationaux**. Son principe phare, la promotion de **l’intérêt supérieur de l’enfant** est aujourd’hui le fil rouge de bien des dispositifs nationaux de protection des mineurs. L’effet direct de ses dispositions a été admis progressivement en France par le Conseil d’Etat et la Cour de cassation. Il a ainsi été reconnu à l’égard du **droit de l’enfant au respect de sa vie privée** en 1999 par la Cour de Cassation et en 2004 par le Conseil d’Etat. La protection de l’intérêt supérieur de l’enfant a par ailleurs été consacrée en mars 2019 comme une exigence constitutionnelle (Cons. Const., n° 2018-768 QPC).

Des **travaux relatifs aux droits de l’enfant dans l’environnement numérique ont été engagés**non seulement au sein des Nations unies, mais dans le cadre de  **diverses initiatives européennes et internationales qui** tendent à apporter un éclairage nouveau et consacrer une place plus déterminante à la question des droits des enfants**:**

* la Commission Européenne

Une consultation publique est actuellement en cours jusqu’au 8 décembre 2020 en vue de l’élaboration d’une **nouvelle stratégie relative aux droits de l’enfant**. La thématique des **droits de l’enfant en relation avec la société numérique et de l’information a été identifiée comme un axe prioritaire**, notamment pour y inclure les risques liés à l’utilisation des nouvelles technologies et de l’intelligence artificielle. Une communication est prévue durant le 1er trimestre 2021.

* le CEPD : Le Comité européen pour la protection des données

L’élaboration de **lignes directrices sur la protection des données des enfants** est inscrite à son programme de travail. **Deux autres projets de lignes directrices**, qui devraient être adoptés à l’automne, comporteront *a priori* des dispositions relatives aux mineurs : celles **sur l’exercice des droits** et **sur le ciblage des utilisateurs des réseaux sociaux**.

* le Conseil de l’Europe

Le Comité consultatif de la Convention 108 du Conseil de l’Europe vient d’élaborer un **projet de recommandation sur la protection des données des enfants dans le système éducatif prévu pour adoption fin 2020**. Le projet de texte indique que **l’intérêt de l’enfant** doit être au cœur de toutes les actions se rapportant à l’enfant dans l’environnement numérique, ce qui nécessite de tenir compte du développement des capacités de l’enfant de sa naissance à sa majorité. Il convient de **reconnaître à l’avis de l’enfant une importance croissante en fonction de son âge et de sa maturité**.

* l’OCDE

La révision de la recommandation de 2012 sur la protection des enfants en ligne a été engagée en 2018. Elle devrait conduire à l’**adoption fin 2020 d’un nouveau texte**, qui renforcera les droits de l’enfant en ligne sur la base des principes de la CIDE.

D’autres travaux relevant d’initiatives étrangères prises dans le cadre national par des autorités de protection des données, ainsi le Code de l’âge au UK par l’autorité de protection des données du Royaume-Uni, (ICO), l’autorité irlandaise, (DPC), qui a opté pour une consultation publique avec un volet auprès d’enfants et aux Etats-Unis où la FTC a lancé une consultation publique en 2019 sur les règles de protection des mineurs en ligne dans la perspective d’une révision de la loi étatsunienne dite COPPA de 1998.

**B. Au plan national : état du droit et perspectives d’évolutions**

* **L’état du droit : une articulation complexe entre autorité parentale et droits de l’enfant**

En tant que pouvoir exercé dans l’intérêt de l’enfant, **l’autorité parentale doit *a priori* pouvoir s’appliquer à tous les domaines de la vie du mineur, y compris sa vie privée. Toutefois, le** **niveau de contrôle de sa vie privée, pour être légitime, doit être limité et proportionné à ce qui est nécessaire pour sauvegarder l’intérêt supérieur de l’enfant**.

**Trois techniques juridiques offrent une autonomie graduelle au mineur : l’assistance, le seuil d’âge de pré-majorité et l’îlot de capacité**.

* Le **régime de l’assistance** repose sur l’idée d’un consentement conjoint du mineur et de ses parents. L’utilisation de ce régime est répandu dans une série de situations qui ont pour trait commun d’affecter la personne de l’enfant (ex. : le consentement de l’enfant de plus de treize ans est exigé pour changer de nom).
* Une autre façon d’agir s’appuie sur **des seuils de pré-majorité** (ex. : en matière sexuelle). Le but recherché peut alors être d’**exclure les parents de tout pouvoir décisionnel sur une question qui affecte l’intimité de leur enfant**.
* Une dernière technique permettant d’autonomiser le mineur consiste à lui offrir **un** **ilot de capacité** **pour** **des actes considérés comme peu dangereux**, ce qui lui permet d’apprendre à exercer son autonomie.

La reconnaissance du droit du mineur au respect de sa vie privé soulève des questions de fond : **dans quelle mesure est-il conforme à l’intérêt de l’enfant qui dispose, selon son âge et son degré de maturité, d’une sphère d’intimité opposable à ses parents ?**

En matière médicale, le législateur a consacré un droit au secret du mineur en lui permettant de s’opposer à la transmission de certaines informations aux titulaires de l’autorité parentale. **La jurisprudence a étendu ce droit au secret du mineur** en dehors des situations mentionnées par la loi Ces décisions ouvrent un vaste champ de questionnement appliqué à l’environnement numérique. En effet, les adolescents trouvent dans l’exposition de leur intimité sur Internet un terrain d’exploration et de construction de soi, dont on peut se demander dans quelle mesure il doit pouvoir se faire à l’abri du regard des adultes.

* **La CNIL et la protection des données des mineurs**

La CNIL a toujours porté une attention particulière à la protection des données des mineurs.

 S’agissant de la reconnaissance des droits des mineurs, les décisions et avis qu’elle a pu rendre sur ce sujet, comme sa communication publique témoignent de sa volonté d’être à la fois pragmatique, de préserver l’autonomisation nécessaire des enfants, et de garantir la protection de leur vie privée et de leur intimité.

C’est ainsi, qu’à propos des systèmes de sélection des élèves à des examens, la CNIL a eu à se prononcer et a reconnu que ce sont bien les élèves, mêmes mineurs, à qui est attribué le droit d’accès aux informations relatives au fonctionnement de l’algorithme, et pas à leurs représentants légaux qui ne sont à aucun moment évoqués.

Ce qui est aussi très significatif, c’est la manière dont elle perçoit les jeunes. En effet, le discours et les **termes employés par la CNIL dans ses relations avec ce public et avec les responsables de sites destinés aux jeunes doivent être analysés**, en ce qu’ils peuvent être considérés comme des marqueurs importants de son positionnement sur le sujet : *« Protège ta liberté et ta citoyenneté, exerce … tes droits »*, affirme par exemple un onglet de la page d’accueil de l’ancien site CNIL Junior[[13]](#footnote-13), qui permettait au mineur d’accéder à une définition des droits informatique et libertés dont il est titulaire.

Enfin, autre exemple avec le **service des plaintes de la CNIL**, s’il a rarement eu à connaître des demandes formulées directement par des mineurs, il a traité celles qu’il a reçues prioritairement, et sans les renvoyer vers leurs représentants légaux[[14]](#footnote-14). Il ne s’agit pas à proprement parler d’exercice des droits mais l’attitude de la CNIL témoigne d’une ouverture à interagir directement avec des mineurs en matière de protection de leur vie privée.

1. **Problématiques identifiées.**
2. **La vérification de l’âge et de l’autorisation parentale : une question complexe à résoudre**

**Le RGPD ne prévoit pas expressément de méthode de vérification du consentement parental et/ou de l’âge de l’utilisateur dans les cas où ces opérations sont requises.** L’article 8 indique que le responsable de traitement doit alors fournir des « efforts raisonnables », « compte tenu des moyens technologiques disponibles ». L’article 11 précise que, lorsque la finalité du traitement des données n’impose pas l’identification de la personne concernée, le responsable de traitement n’est pas tenu de collecter d’informations supplémentaires dans le seul but de se conformer au RGPD.

Tout système de vérification de l’âge soulève la question non seulement de son efficacité et du degré de facilité de son contournement, mais aussi de ses conséquences en termes de traitement de données personnelles, y compris de données sensibles, et de libertés. Les données d’identification des mineurs pourraient être combinées avec leur comportement en ligne, et les profils des utilisateurs mineurs ainsi constitués avoir un impact considérable sur les intéressés.

C’est pourquoi il convient de s’interroger sur les conditions d’utilisation d’un dispositif de vérification de l’âge des mineurs :

\* Conformément au principe de proportionnalité, les moyens à mettre en œuvre pour contrôler l’âge pourraient-il être déterminés en fonction des finalités envisagées, des publics visés, des données traitées, des technologies disponibles et du niveau de risque associé au traitement ?

\* un système de vérification de l’âge, ne devrait-il pas respecter les principes de minimisation de la collecte des données personnelles et de limitation de leur durée de conservation ?

\* Les données personnelles collectées dans le cadre d’un dispositif de vérification d’âge et celles transmises aux sites ou applications ne devraient pas être utilisées à d’autres fins, notamment pour des utilisations commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité fondée sur un ciblage comportemental.

\* Ne serait-il pas opportun de promouvoir des « standards  » et un mécanisme de certification des systèmes de vérification, pour favoriser l’émergence de solutions mutualisées ?

\* Pourquoi ne pas envisager un système de vérification de l’âge fondé sur l’intervention d’un tiers de confiance assurant le contrôle initial de l’identité des personnes qui présenterait des avantages substantiels, en limitant les données mises à la disposition de chaque intervenant ?

\* Toutefois, force est de constater que peu de solutions semblent opérationnelles à brève échéance à l’exception sans doute des outils de contrôle parental.

**B. Le contrôle parental : un équilibre à définir**

Ces dispositifs soulèvent des questions sur le respect de la vie privée du mineur et la protection de ses données.

\* L’installation de tels dispositifs peut impliquer la collecte de données personnelles supplémentaires concernant le mineur. Or, ilsne prévoient pas toujours la mise en place de garanties supplémentaires en matière de protection des données personnelles.

\* La mise en place d’une surveillance disproportionnée par rapport à l’âge de l’enfant et aux risques auxquels il s’expose peut avoir des effets contreproductifs, en altérant sa relation de confiance avec ses parents. Des études avancent qu’une surveillance excessive de l’enfant sur Internet peut limiter son initiation à la gestion des risques, retarder son acquisition de compétences numériques et le pousser à prendre des décisions en fonction du risque de punition plutôt qu’en fonction de valeurs.

\* L’UNICEF estime qu’une trop grande ingérence des parents risque également de limiter la liberté d’expression, l’accès à l’information et le développement de l’esprit critique des enfants et affecter la façon dont l’enfant valorisera sa vie privée à l’avenir, en l’habituant à une surveillance intrusive.

\* La tension qui existe entre les avantages d’un contrôle parental et le droit des enfants à la vie privée devrait être abordée en tenant compte de « l’évolution des capacités de l’enfant ».

\* Enfin, la mise en place d’un contrôle parental nécessite un dialogue entre les enfants et les parents.

**C. Consacrer la possibilité pour les mineurs d’exercer leurs droits sur leurs données ?**

Le RGPD n’évoque pas comment, sur la base de quels justificatifs, un parent ou un représentant légal peut exercer les droits de l’enfant, ni dans quelles situations cet enfant peut lui-même exercer directement les droits qui s’appliquent à ses propres données (droit d’accès, de rectification, d’effacement…).

Reconnaitre aux mineurs une certaine capacité d’exercer seuls ces droits, pourrait apparaitre opportun pour plusieurs raisons :

1° **L’effectivité du droit à l’autodétermination informationnelle du mineur** **suppose que la mise en œuvre des droits numériques de l’enfant** **ne passe pas seulement par ses représentants légaux**.

En effet, en droit, la maîtrise par chacun de son identité, notamment numérique, devient une composante essentielle de la vie privée. Or, l’article 16 de la CIDE reconnaît **aux mineurs le droit au respect de leur vie privée**. Lui donner corps implique d’investir les jeunes d’un certain pouvoir sur leur intimité, à articuler avec le respect de l’autorité parentale selon leur âge et leur degré de maturité.

En pratique, **les jeunes**, majoritairement, **ne se tournent pas vers leurs parents lorsqu’ils sont confrontés à un problème en ligne**, et préfèrent par exemple demander eux-mêmes le retrait d’une publication qui les gêne.

2° L**’article 12 du RGPD** exige que **les enfants soient informés notamment des conditions d’utilisation de leurs données et de leurs droits** d’une manière qui soit adaptée à leur âge. Donner son plein effet utile à la logique de ces textes ne devrait-il pas conduire à autoriser les jeunes à exercer les droits dont ils auraient, par cette information, pleinement conscience et connaissance ?

**\*** les plateformes les plus utilisées semblent déjà permettre aux mineurs d’exercer directement leurs droits.

**D. Prévoir des garanties complémentaires dans l’utilisation des données des mineurs ?**

La protection des données des mineurs pourrait être favorisée par la mise en place de garanties complémentaires par et sur les sites, les services et les applications susceptibles d’être utilisés par les mineurs.

La mise en place de garanties pourrait être encouragée par l’élaboration de lignes directrices, l’adoption de bonnes pratiques ou l’élaboration de codes de conduite.

A titre d’illustration, le code de l’âge *(« Age-appropriate design code »*) conçu et publié par l’autorité de protection des données personnelles du Royaume-Uni (ICO) relatif à la conception des services en lignes susceptibles d’être utilisés par des mineurs, propose par exemple :

- la mise en place d’un paramétrage **de confidentialité renforcée par défaut**(quipourrait inclure la désactivation par défaut de tous les services supplémentaires qui ne relèvent pas du service « de base », la non-transmission des données du mineur à un tiers,)

**-** La désactivation par défaut des systèmes de profilage des mineurs**.**

1. **Intégrer l’approche design pour mieux protéger les données des mineurs ?**

La **nécessité d’une information adaptée aux mineurs** est une exigence du RGPD, composante de la protection spécifique dont ils doivent bénéficier. L’information doit être rédigée en des termes clairs, simples et concis pour que l’information soit à la portée des jeunes.

Toutefois, pour que ceux-ci soient effectivement à même de s’en saisir, des études et **initiatives récentes invitent à pousser la réflexion jusqu’à la forme que doit prendre cette information et à la manière dont se présentent les interfaces sur lesquelles les mineurs naviguent**. Ceci conduit à affirmer le besoin d’intégrer une approche design à la réflexion sur l’information et plus généralement sur les droits des mineurs, et à chercher les moyens concrets de la déployer.

Il s’agit de mieux comprendre la façon dont certaines techniques sont aujourd’hui utilisées vis-à-vis des mineurs pour les inciter à rester en ligne (nudges, boucles de récompense). La question du design adapté et respectueux des droits des mineurs constitue plus que jamais un champ d’analyse et de débats en fort expansion**.** C’est la raison pour laquelle la CNIL conduit actuellement des travaux en ce domaine.

Le constat de l’importance d’intégrer une approche *design* à la réflexion sur les droits des mineurs s’inscrit dans la continuité de travaux déjà menés par le laboratoire d’innovation numérique de la CNIL (LINC)[[15]](#footnote-15) et d’initiatives portées à l’internationalpar divers acteurs publics ou privés.

1. [Résolution « une Éducation au numérique pour tous](http://globalprivacyassembly.org/wp-content/uploads/2015/02/Digital-education-resolution-FR.pdf)» (2013)

[Résolution pour l’Adoption d’un Référentiel international d’Education à la Protection des Données Personnelles](http://globalprivacyassembly.org/wp-content/uploads/2015/02/FR-Privacy-education.pdf) (2016)

[Résolution sur les plates-formes d'apprentissage en ligne (2018)](http://globalprivacyassembly.org/wp-content/uploads/2018/11/R%C3%A9solution-2018-Plateformes-dapprentissage-en-ligne_VD-finale-23.10.2018.pdf) [↑](#footnote-ref-1)
2. Pwc (2019), Kids Digital Media Report, commissioned by Super [↑](#footnote-ref-2)
3. ABC News (2018), How your child's online profile is being captured and shared [↑](#footnote-ref-3)
4. Un rapport de chercheurs de l’université d’Oxford sur le traçage mobile estime que les applications destinées aux enfants transfèrent leurs données personnelles à environ sept parties tierces, contre cinq pour la moyenne des applications [↑](#footnote-ref-4)
5. Stoilova, M., Livingstone, S. and Nandagiri, R. (2019) Children’s data and privacy online: Growing up in a digital age. Research findings. London: London School of Economics and Political Science. [↑](#footnote-ref-5)
6. Johnson, Matthew, Valerie Steeves, Leslie Regan Shade et Grace Foran. (2017).Partager ou ne pas partager: Comment les adolescents prennent des décisions en matière de vie privée à propos des photos sur les réseaux sociaux. Ottawa : HabiloMédias. [↑](#footnote-ref-6)
7. Kidron, B., Evans, A., Afia, J., Adler, J. R., Bowden-Jones, H., Hackett, L., ... & Scot, Y. (2018). Disrupted childhood: the cost of persuasive design. [↑](#footnote-ref-7)
8. Johnson, Matthew, Valerie Steeves, Leslie Regan Shade et Grace Foran. (2017).Partager ou ne pas partager: Comment les adolescents prennent des décisions en matière de vie privée à propos des photos sur les réseaux sociaux. Ottawa : HabiloMédias. [↑](#footnote-ref-8)
9. Pariser, E. (2011). The filter bubble: What the Internet is hiding from you. London: Viking/Penguin Press. [↑](#footnote-ref-9)
10. Cependant, l’impact du développement de ces services est à relativiser : malgré l’introduction de YouTube Kids, 80% des enfants au Royaume-Uni continuent d’utiliser la version générale de YouTube. [↑](#footnote-ref-10)
11. Le législateur européen estime ainsi que « les enfants peuvent être moins conscients des risques, des conséquences et des garanties concernées et de leurs droits liés au traitement des données » (considérant 38 du RGPD), tout en leur reconnaissant une certaine autonomie dans leurs activités numériques. [↑](#footnote-ref-11)
12. [file:///C:/Users/psr/Downloads/wp251rev01\_enpdf.pdf](file:///C%3A/Users/psr/Downloads/wp251rev01_enpdf.pdf)

https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/wp251\_profilage-fr.pdf [↑](#footnote-ref-12)
13. Toujours accessible via [ce lien](https://www.ac-grenoble.fr/juniors/droits/droits.htm) [↑](#footnote-ref-13)
14. Les plaintes concernant un mineur sont identifiées par une icône spécifique, et traitées dans les meilleurs délais [↑](#footnote-ref-14)
15. <https://linc.cnil.fr/fr/cahier-ip6-la-forme-des-choix-0>

<https://linc.cnil.fr/fr/ip-report-shaping-choices-digital-world> [↑](#footnote-ref-15)